

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Jumelle peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Jumelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jumelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jumelle se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, madame Jumelle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YOLÈNE JUMELLE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26916

Gouvernement du Québec

Décret 1619-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination du Dr Gilles Dubé comme assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le Dr Marcel Rochette a été nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 865-95 du 21 juin 1995, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Dr Gilles Dubé soit nommé assesseur-médecin à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes

criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997;

QUE le Dr Gilles Dubé soit rémunéré sur la base d'honoraires de 58,50 \$ l'heure, pour un maximum de 468 \$ par jour;

QUE le Dr Gilles Dubé soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26917

Gouvernement du Québec

Décret 1622-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont six membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE madame Hélène Parent a été nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1603-93 du 17 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Bérubé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1603-93 du 17 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Jean Houle et Réal Brouillette ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 1348-93 du 22 septembre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Hélène Parent, conseillère en santé et services sociaux, pour un nouveau mandat;

— monsieur Michel Légère, commissaire au Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement, en remplacement de monsieur Michel Bérubé;

— monsieur Jean-Pierre Clermont, directeur général du Cégep de Matane, en remplacement de monsieur Jean Houle;

— monsieur Louis-Paul Allard, vice-président de la Commission des services juridiques, en remplacement de monsieur Réal Brouillette;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26918

Gouvernement du Québec

Décret 1623-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;